

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE

Prescrivant la révision
du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) de l'Agenais.

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à la sécurité civile et la prévention des risques majeurs modifiée, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 57.677 du 4 juin 1957 approuvant le plan des surfaces submersibles de la Garonne, de la Baise et du Gers ;

ARRETE

Article 1er :

La révision du plan de prévention des risques naturels (P.P.R.), ex plan des surfaces submersibles (P.S.S.) de la Garonne approuvé par décret du 4 juin 1957, est prescrite sur le secteur de l'agenais, entre la limite avec le département de Tarn-et-Garonne en amont et les communes de Sérignac et Saint-Hilaire-de-Lusignan en aval.

Les risques pris en compte sont l'inondation et les mouvements de terrain.

Article 2 :

Le territoire concerné est délimité par le lit majeur de la Garonne pour le risque d'inondation et inclut les secteurs de coteaux à risque de mouvements de terrain bordant la vallée inondable.

Les communes suivantes sont concernées : Agen - Boé - Brax - Castelculier - Caudecoste - Clermont-Soubiran - Colayrac-Saint-Cirq - Lafox - Layrac - Moirax - Le Passage - Sainte-Colombe-en-Bruilhois - Saint-Hilaire-de-Lusignan - Saint-Jean-de-Thurac - Saint-Nicolas-de-la-Balermie - Saint-Romain-le-Noble - Saint-Sixte - Sauvefèrre-Saint-Denis - Sérignac.

Article 3 :

La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire le projet de révision.

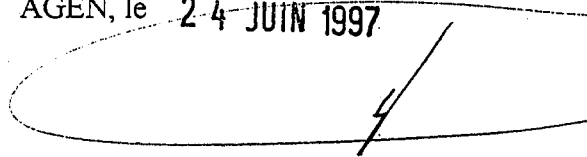
Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, les Maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AGEN, le 24 JUIN 1997



Jean-Claude VACHER